

Préfecture de la Mayenne  
Bureau des procédures environnementales  
et foncières

**INSTALLATIONS CLASSEES**  
**POUR LA PROTECTION DE**  
**L'ENVIRONNEMENT**

**PROCEDURE D'ENREGISTREMENT**  
**AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC**

Une consultation du public se déroulera sur les communes de Juvigné et Saint-Hilaire-du-Maine du mardi 3 mars 2020 au mardi 31 mars 2020 concernant la demande d'enregistrement présentée par le GAEC du Breil, dont le siège social est situé au lieu-dit Le Breil à Juvigné, en vue d'exploiter un élevage de 240 vaches laitières, aux lieux-dits Le Breil et La Marchandais à Juvigné et La Grande Roche à Saint-Hilaire-du-Maine.

Le projet prévoit l'épandage sur les communes de Juvigné, Saint-Hilaire-du-Maine et La Baconnière.

Ce projet relève notamment de la rubrique 2101-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : élevage de 151 à 400 vaches laitières.

Pendant la durée de la consultation, le dossier sera déposé auprès des mairies de Juvigné et Saint-Hilaire-du-Maine, afin que les personnes intéressées puissent le consulter sur place pendant les heures habituelles d'ouverture des mairies (à titre indicatif : mairie de Juvigné : le lundi de 14h30 à 18h00, les mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00, le mercredi de 8h30 à 12h00 et le samedi de 9h00 à 12h00 – mairie de Saint-Hilaire-du-Maine : le lundi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, les mardi et jeudi de 8h30 à 12h00 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00) et consigner leurs observations sur les registres ouverts à cet effet. Les observations pourront également être adressées par écrit au préfet de la Mayenne - bureau des procédures environnementales et foncières - 46, rue Mazagran - CS 91507 - 53015 Laval cedex, pour être annexées aux registres ou par voie électronique : [pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr](mailto:pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr).

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'enregistrement, pris par le préfet de la Mayenne, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement, ou un arrêté préfectoral de refus.